

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00143

**STADE GEOFFROY-GUICHARD –
PRESTATION DE MISE EN PLACE D'UN GAZON DE
PLACAGE RENFORCE POUR LA PELOUSE DU STADE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que le stade Geoffroy-Guichard va recevoir de grands événements : la Coupe du Monde de Rugby en 2023 et les Jeux Olympiques et Paralympiques en 2024,

CONSIDERANT qu'à ce titre Saint-Etienne-Métropole, en charge de l'entretien de la pelouse, se doit de fournir un terrain de très bonne qualité,

CONSIDERANT qu'actuellement, en cas de problème majeur, il est impossible d'avoir un gazon de placage de remplacement sans avoir réservé de parcelle et que dans le cadre de l'organisation de ces événements, il est nécessaire d'avoir une stratégie pour prendre le minimum de risque concernant la pelouse,

CONSIDERANT que suite à la mise en place d'un plan d'action prenant en considération les éléments suivants : alternance football-rugby, JO en juillet 2024 sur une période estivale à haut risque phytosanitaire, il a été convenu de réserver une parcelle et de procéder au remplacement du gazon après le dernier match de Rugby RWC 2023, qui se déroulera le 1^{er} octobre 2023,

CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 27 octobre 2022, pour publication au JOUE, BOAMP et sur notre site internet. A l'issue de la consultation, le 29 novembre 2022 à 12h00, un candidat a remis une offre conforme dans les délais à savoir le Groupement Natural Grass / Parcs et Sports, que cette offre a été jugée au regard des critères de jugements définis dans la publicité : le prix des prestations (pondéré à 60 %), la valeur technique de l'offre (pondérée à 40 %),

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 13 janvier 2023 a décidé d'attribuer le contrat au groupement Natural Grass/ Parcs et Sports,

RECU EN PREFECTURE

Le 06 mars 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230207-C20230014310

Date de mise en ligne : 06 mars 2023

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché public est conclu avec le groupement Natural Grass / Parcs et Sports dont le mandataire est la société NATURAL GRASS, sise 148 boulevard Malesherbes, 75017 Paris, pour un montant décomposé comme suit :

- tranche ferme : 417 623,15 € HT soit 501 147,78 € TTC,
- tranche optionnelle 001 : 27 940,50 € HT soit 33 528,60 € TTC.

ARTICLE 2

Les dépenses correspondantes seront prises sur le budget SPOR 21351 HT-200 STADE.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 06/03/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD